

Municipalité de Saint-Albert



Province de Québec
Municipalité Régionale de comté d'Arthabaska
Municipalité de Saint-Albert

Règlement numéro 2023-08 Sur le traitement des élus municipaux

Attendu que la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c.T-11.001), détermine les pouvoirs du conseil en matière de traitement des élus municipaux ;

Attendu que le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu de remplacer ledit règlement 2007-02 ;

Attendu que ledit règlement a fait l'objet d'un avis de motion donné par Jean-Philippe Bibeau le 06 novembre 2023, d'une publication d'un avis public d'au moins vingt-et-un (21) jours et d'une adoption au cours d'une séance régulière du conseil ;

Attendu que le projet de règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 6 novembre 2023 ;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture ;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Jean-Philippe Bibeau, et résolu d'adopter le règlement suivant :

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2022-02 et ses amendements.

Article 3 : Exercice financier

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2024 et les exercices financiers suivants.

Article 4 : Traitement proposé pour les membres du Conseil **Rémunération de base :**

La rémunération totale annuelle du maire est fixée à 15 000.00 \$, et celle de chaque conseiller est fixée à 4666.83 \$.

Allocation de dépenses :

L'allocation de dépenses annuelle du maire et des conseillers est fixée à 50% de la rémunération totale annuelle.

Le maire recevra à ce titre la somme de 7 500.00 \$ alors que les conseillers recevront 2333.42 \$.

Article 5 : Maire suppléant

Nonobstant l'article 8, advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire, pour cause de maladie ou de vacances de son poste, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à son remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire, au prorata du nombre de jours de cette période.

Article 6 : Indexation

Le salaire est indexé le 1^{er} janvier de chaque nouvelle année civile et est établi de la manière suivante : majorée selon la variation de l'IPC du Québec publié par Statistiques Canada pour une année complète se terminant en juillet de l'année précédente. La majoration ne pourra être plus élevée que 5%, ni moins élevée que 2.5%.

Article 7 : Rémunération excédentaire

En aucun temps le total de la rémunération de base d'un conseiller ne peut dépasser 90% du total de la rémunération de base du maire.

Article 8 : Effet rétroactif

Le présent règlement a un effet rétroactif au 1^{er} janvier de chaque année conformément au septième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Dominique Poulin, Maire

Suzanne Crête
Directrice générale/
Greffière-trésorière

Avis de motion : 6 novembre 2023

Dépôt du projet de règlement : 6 novembre 2023

Adoption : 4 décembre 2023

Entrée en vigueur : 5 décembre 2023

Publication sur le site internet : 5 décembre 2023